Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye

Modification du 30 septembre 2008 (RO **2011** 963; RS **0.232.121.42**)

Barème des taxes, ch. I 2 et 5

Au lieu de:

I. Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999

Francs suisses

2. Taxe de publication*
   2.1 Pour chaque reproduction à publier 17.–
   […]

* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10 % du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

– Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100e.

Francs suisses

2.3 Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier) 150.–

[…]

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque Partie contractante concernée)***

Lire:

I. Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999

Francs suisses

2. Taxe de publication*

2.1 Pour chaque reproduction à publier 17.–

*** [Note de l'OMPI]: Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye:

– «Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'art. 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10 % du montant normalement perçu (arrondi au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 199».

* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10 % du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

– Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100e.

Francs suisses

2.2 Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier) 150.–

2.3 *Abrogé*

[…]

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque Partie contractante concernée)***

Modification du 17 juillet 2024 (RO **2025** 20; RS **0.232.121.42**)

Règle 12, al. 1), let. a), points iii)

Ne concerne que le texte allemand

Barème des taxes, ch. I 5

Au lieu de:

I. Demandes internationales

Francs suisses

[…]

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque Partie contractante concernée)*

*** [Note de l'OMPI]: Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye: «Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'art. 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10 % du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale».

* [Note de l'OMPI]: Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye: «Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'art. 7.2) sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle

Lire:

I. Demandes internationales

Francs suisses

[…]

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque Partie contractante concernée)***

23 juillet 2025 Chancellerie fédérale

exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10 % du montant normalement perçu (arrondi au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale».

*** [Note de l'OMPI]: Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye: «Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'art. 7.2) sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10 % du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale».